

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA SFL

État: 01.07.2024



**Swiss Football
League**



Table des matières

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| Article 1 – Champ d’application | 3 |
| Article 2 – But | 3 |
| Article 2 ^{bis} – Concept de protection COVID-19 | 3 |
| Article 3 – Obligation générale des clubs | 3 |
| Article 4 – Délégués à la sécurité de la SFL | 4 |
| Article 5 – Infractions au présent Règlement | 4 |

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE II: MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE PAR LES CLUBS | 4 |
| A) Mesures de sécurité à prendre avant le match | |
| Article 6 – La mise en place d’un service d’ordre | 4 |
| Article 7 – La vente des billets | 4 |
| Article 8 – L’entrée au stade | 5 |
| Article 9 – Le placement des spectateurs | 5 |
| Article 10 – Autres mesures d’avant-match..... | 5 |
| B) Mesures de sécurité à prendre pendant le match | |
| Article 11 – Mesures relatives au speaker..... | 6 |
| Article 12 – Collaboration avec les forces de police | 6 |
| Article 13 – Vacuité des voies de sortie..... | 6 |
| Article 14 – Autres mesures pendant le match | 6 |
| C) Mesures de sécurité à prendre après le match | |
| Article 15 – La sortie des participants..... | 6 |
| Article 16 – La sortie des spectateurs | 7 |
| D) Mesures à prendre dès la survenance d’un accident | |
| Article 17 – En général | 7 |
| Article 18 – En cas d’accident dans les gradins..... | 7 |
| E) Obligations particulières du club visiteur | |
| Article 18a – Obligations particulières du club visiteur lors de chaque jour de match à l’extérieur..... | 7 |

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES | 8 |
| Article 19 – Divergence de textes..... | 8 |
| Article 20 – Dispositions d’exécution..... | 8 |
| Article 21 – Adoption et entrée en vigueur..... | 8 |



Vu la réglementation de la FIFA de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

- 1) Le présent Règlement s'applique:
 - aux matches de championnat de la SFL;
 - aux matches amicaux se disputant dans un stade de la SFL et auxquels prend part au moins un club de la SFL.
- 2) Demeurent réservées les Recommandations et exigences pour les stades de la SFL édictées par la Commission des terrains de jeu de l'ASF.

Article 2 – But

- 1) Le présent Règlement rappelle aux clubs de la SFL les principales obligations qu'ils doivent prendre lors de l'organisation des matches.
- 2) Les dispositions contenues dans le présent Règlement ne sauraient être considérées comme une liste exhaustive des mesures d'organisation à adopter par les clubs de la SFL.
- 3) Pour le présent règlement, les matches de barrage entre un club de Super League et un club de Challenge League à la fin du championnat sont considérés comme des matches de Super League.

Article 2^{bis} – Concept de protection COVID-19

- 1) Tant que la situation sanitaire l'exige, les matchs de championnat de la SFL et les entraînements de ses clubs se dérouleront dans le respect des concepts de protection nécessaires.
- 2) Le Comité de la SFL établira un concept de protection superordonné liant les clubs dans le cadre d'une directive et pourra l'adapter si nécessaire en fonction des ordres officiels.
- 3) Les clubs sont responsables du respect et de la mise en œuvre de ce concept de protection global. Les dérogations du club concerné basées sur les ordres de l'autorité compétente sont réservées.
- 4) Le respect des exigences du concept de protection superordonné sera vérifié par la SFL. Les violations du concept de protection superordonné feront l'objet de sanctions disciplinaires, à moins que la dérogation n'ait été approuvée par les autorités compétentes.

Article 3 – Obligation générale des clubs

- 1) Les clubs de la SFL ont l'obligation de garantir dans l'enceinte du stade la sécurité avant, pendant et après les matches.
- 2) Le club recevant prend toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en raison des circonstances. Le club visiteur est également tenu de faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour éviter des agissements dommageables de ses supporters.
- 3) Le genre et l'intensité des mesures à prendre varient notamment en fonction:
 - a) de l'importance de l'enjeu attaché à la rencontre (choc entre leaders, derby, match décisif dont le sort débouche sur le titre de champion, sur une promotion ou une relégation);
 - b) du nombre particulièrement élevé de spectateurs attendus;
 - c) du comportement habituel des supporters des équipes en présence (par exemple lorsque les partisans du club visiteur sont réputés pour leurs comportements agressifs);
 - d) du climat dans lequel s'est déroulé un match précédent mettant aux prises les mêmes adversaires et des éventuels incidents qui ont émaillé un tel match.
- 4) Chaque club établit un concept de sécurité et un concept de travail avec les supporters sur la base des modèles standard de la SFL. Il désigne par ailleurs un responsable de la sécurité et son remplaçant ainsi qu'un responsable des supporters et son remplaçant.



- 5) Le concept de sécurité et le concept de travail avec les supporters doivent être remis à la SFL dans les délais tant sous forme imprimée qu'électronique. Le concept de sécurité doit être signé par le président du club, une autre personne dont la signature est autorisée, le responsable de la sécurité du club, le speaker du stade, un représentant de la police, des pompiers, des services sanitaires ainsi que par les organisations de sécurité et de stewards mandatées. Le concept de travail avec les supporters doit être signé par le président du club, une autre personne dont la signature est autorisée ainsi que par le responsable des supporters du club. Les personnes signataires confirment qu'elles ont pris connaissance du document et qu'elles sont d'accord avec son contenu.
- 6) Dans la planification et la conduite de l'engagement, les clubs se basent sur les processus standardisés de planification et de conduite des interventions de la SFL. Il faut établir, en particulier pour les matches de Super League et les matches à haut risque de Challenge League, au plus tard cinq jours avant le jour du match, un rapport de discussion sous la direction du responsable de la sécurité du club recevant, avec au minimum les personnes/organisations suivantes: police, services de secours, organisation de stewards, organisation de sécurité, responsable des supporters, responsable de la sécurité du club visiteur.

Article 3^{bis} – Alliances de clubs

- 1) Les clubs de Super League gèrent une alliance de club sur leur site conformément à l'«Aide-mémoire sur les alliances de clubs».
- 2) Les alliances de clubs assurent l'échange continu d'informations entre les parties concernées dans le domaine de la sécurité.
- 3) La direction de la SFL règle les détails des alliances de clubs dans le manuel des licences de la SFL.

Article 4 – Délégués à la sécurité de la SFL

Le comité de la SFL désigne les délégués à la sécurité qui inspectent, lors des matches visés par le présent Règlement, chaque club au moins une fois par saison.

Article 5 – Infractions au présent Règlement

La commission de discipline de la SFL se saisit, d'office ou sur dénonciation, des infractions commises au présent Règlement.

En cas d'infractions contre la non-discrimination, infractions du Code disciplinaire de la FIFA, les sanctions prévues par ce dernier sont à prononcer.

CHAPITRE II: MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE PAR LES CLUBS

A) Mesures de sécurité à prendre avant le match

Article 6 – La mise en place d'un service d'ordre

Le club recevant met sur pied un service d'ordre afin de prévenir toute manifestation de violence ou de débordement du public et de sauvegarder la sécurité des spectateurs à l'intérieur du stade ainsi que dans ses abords immédiats. Il s'assure par conséquent la collaboration d'agents privés et avise à temps les autorités policières chargées du maintien de l'ordre public.

Article 7 – La vente des billets

- 1) La vente des billets est de la responsabilité du club recevant. Le club recevant contrôle que le nombre des billets d'entrée mis en vente correspond à la capacité d'accueil du stade ou de chaque secteur du stade. Il s'assure que les billets soient distribués de manière à garantir une séparation optimale des différents groupes de supporters.
- 2) Au cas où tous les billets auraient trouvé preneur avant le jour du match, le club recevant communique au public qu'aucun billet ne sera mis en vente au stade.
- 3) Pour les matches de Super League, une personne au moins du service de sécurité du club visiteur épaula les vendeurs du club recevant (subsidaire), sous la responsabilité de ces derniers, dans le cadre de la vente de billets pour le secteur visiteurs. Il est permis de rendre cette personne visuellement reconnaissable (p.ex. avec l'emblème du club visiteur).



- 4) Le système de vente des billets sera organisé de manière à ce que toute contrefaçon soit rendue particulièrement difficile.
- 5) Le prix des billets pour les supporters du club visiteur ne doit pas être supérieur à celui des billets d'une même catégorie vendus aux supporters du club recevant. En Super League, les prix pour le secteur visiteurs sont fixés comme suit: 25 francs pour les adultes, 20 francs pour les jeunes, les apprentis/étudiants et les bénéficiaires AVS/AI.

Article 8 – L'entrée au stade

- 1) Le club recevant empêchera, au besoin en sollicitant l'intervention des forces de police, que les spectateurs ne se précipitent de façon non contrôlée et désordonnée dans le stade.
- 2) Il veillera que les spectateurs ne soient pas, à leur arrivée dans le stade, porteurs d'objets susceptibles de servir à des actes de violence (bouteilles en verre ou en plastique, objets tranchants ou contondants, articles pyrotechniques tels que fusées explosives, pétards, feux de Bengale, etc.).
- 3) Il restreindra ou, au besoin, interdira la vente de boissons alcoolisées à l'intérieur et, dans la mesure de ses possibilités, aux abords immédiats du stade.
- 4) Il refoulera par ailleurs les personnes connues pour leurs comportements violents ou provocateurs ainsi que les personnes sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.

Article 9 – Le placement des spectateurs

- 1) Pour tous les matches de Super League et pour les matches à risques élevés de Challenge League, le club recevant attribue aux supporters du club visiteur un secteur délimité du stade (secteur visiteurs). Ce secteur est séparé des autres secteurs par des barrières architecturales (barrières ou clôtures infranchissables, surveillées par du personnel du service de sécurité), de manière à ce que les spectateurs ne puissent pas se déplacer entre le secteur visiteurs et les autres secteurs.
- 2) Le secteur visiteurs doit disposer de ses propres blocs sanitaires (toilettes dames et hommes), postes de premier secours et stands de ravitaillement.

Article 10 – Autres mesures d'avant-match

Lors de la préparation de la rencontre, le club recevant prend des mesures supplémentaires telles que celles qui consistent à:

- a) se doter d'une infrastructure médicale suffisante (avec un service sanitaire permanent);
- b) s'équiper de moyens de communication permettant de rester en liaison permanente avec les forces de l'ordre et les services de secours;
- c) s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients ouverts et non dangereux (en carton ou en plastique);
- d) dégager les gradins de l'éventuelle couche de neige ou de glace qui s'y serait déposée ou formée de même que des objets (tels que fragments de verre ou autres déchets) pouvant se révéler dangereux en cas de chute d'un spectateur;
- e) débarrasser le stade de tous matériaux susceptibles de servir à des actes de violence (pierres, débris de verre ou de béton, etc.);
- f) communiquer aux spectateurs les obligations de comportement qui leur incombent, que ce soit par voie d'affiches, dans le programme du match, sur les tickets d'entrée, par haut-parleur ou par d'autres moyens (obligation de respecter strictement les directives de la police et des forces de l'ordre; interdiction d'accès au stade faite à toute personne prise de boisson; interdiction d'introduire à l'intérieur du stade des fusées, pétards, bouteilles, boîtes, armes, hampes de drapeau en bois ou en métal, stylos laser ou autres objets similaires; interdiction de jet d'objets, quels qu'ils soient; interdiction de pénétrer sur le terrain de jeu; etc.);
- g) mettre en vente uniquement des places assises lorsque les risques particulièrement élevés de la rencontre le justifient.



- h) Pour les matches de Super League: engager un nombre suffisant de personnes du service de sécurité pour le contrôle du comportement des spectateurs avant, pendant et après le match dans les tribunes du club recevant (secteur spectateurs locaux sur l'un des deux côtés du terrain de jeu) de même que dans le secteur visiteurs. Le club recevant détermine le nombre de personnes qui doivent être engagées selon les prescriptions de son concept de sécurité (art. 3 al. 4) pour le match concerné. Dans tous les cas, au moins 2 personnes doivent être engagées pour 50 personnes se trouvant dans le secteur des spectateurs locaux. Si plus de 500 personnes se tiennent dans le secteur des spectateurs locaux, 20 personnes au minimum doivent être engagées dans ce secteur.
- i) Pour les matches de Super League: engager un nombre suffisant de membres du service d'encadrement des supporters pour les spectateurs de la tribune du club recevant (secteur spectateurs locaux sur l'un des deux côtés du terrain de jeu). Le club recevant détermine le nombre de personnes qui doivent être engagées selon les prescriptions de son concept de sécurité (art. 3 al. 4) pour le match concerné. Dans tous les cas 2 personnes au moins doivent être engagées.
- j) Pour les matches de Super League (exigence) et de Challenge League (recommandation): utilisation de caméras vidéo fixes et/ou mobiles à des fins de collecte des preuves. Les images exploitées doivent être remises à la police par le club recevant pour identification des coupables en utilisant le modèle de rapport sur les données personnelles de la SFL dans les cinq jours ouvrables suivant le jour du match.

B) Mesures de sécurité à prendre pendant le match

Article 11 – Mesures relatives au speaker

- 1) Le club recevant désigne un ou plusieurs speakers pour faire passer des communiqués au public – au besoin également dans la langue des supporters du club visiteur – sur le comportement à suivre.
- 2) Il s'équipe d'un système de communication avec le public à même de couvrir le bruit de la foule, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du stade.

Article 12 – Collaboration avec les forces de police

- 1) Le club recevant sollicite assez tôt l'intervention des forces de police en cas de débuts de tumultes provoqués par les supporters ou dès que des spectateurs se portent en trop grand nombre dans certains endroits du stade (par exemple contre une barrière ou un grillage).
- 2) Il demande aux forces de police que toute personne à laquelle a été refusée l'entrée au stade ou qui en a été expulsée soit tenue à l'écart du stade pendant le match, ce au moins jusqu'à ce que les spectateurs se soient dispersés.

Article 13 – Vacuité des voies de sortie

Le club recevant veille à maintenir en permanence la vacuité des voies de sortie et à ce que les passages, couloirs, escaliers, portes et grilles soient libérés de toutes les obstructions qui pourraient empêcher le libre passage du public.

Article 14 – Autres mesures pendant le match

Pendant le déroulement de la rencontre, le club recevant prendra au besoin toute mesure de sécurité supplémentaire.

C) Mesures de sécurité à prendre après le match

Article 15 – La sortie des participants

- 1) Lorsque la sortie des participants risque d'être houleuse, le club recevant:
 - a) déploiera un bouclier humain autour de l'aire de jeu pour empêcher que le public ne l'envahisse et assurer le libre passage des participants du terrain jusqu'aux vestiaires;
 - b) placera des membres du service d'ordre aux abords du tunnel d'accès aux vestiaires, si nécessaire jusqu'au moment où les participants en sortent pour rejoindre les moyens de locomotion avec lesquels ils se sont rendus au stade.
- 2) Dans tous les cas, le club recevant garantira la sécurité des membres du corps arbitral.



Article 16 – La sortie des spectateurs

Afin que l'évacuation du public se déroule sans heurts, le club recevant:

- a) prend garde à ce que des voies de sortie assez nombreuses et suffisamment larges soient prévues;
- b) exige l'aide du service d'ordre – et, au besoin, des forces de police – dans les voies de sortie dès que la sortie des spectateurs risque d'être entravée;
- c) fait appel au besoin à des forces de police dans le stade ainsi que dans ses alentours les plus proches jusqu'à ce que la partie la plus agitée du public se soit complètement dispersée;
- d) retarde au besoin la sortie des supporters du club visiteur.

D) Mesures à prendre dès la survenance d'un accident

Article 17 – En général

En cas d'accident, le club recevant prend toutes les dispositions nécessaires à en limiter les conséquences et notamment sollicitera sans retard l'intervention des services de secours.

Article 18 – En cas d'accident dans les gradins

En cas d'accident dans les gradins, le club recevant apporte un premier secours immédiat aux victimes, prend les mesures d'évacuation nécessaires et fait tout son possible pour que les victimes puissent être traitées dans les plus brefs délais.

E) Obligations particulières du club visiteur

Article 18a – Obligations particulières du club visiteur lors de chaque jour de match à l'extérieur

- 1) Le responsable de la sécurité du club visiteur envoie au responsable de la sécurité du club recevant au plus tard 52 heures avant le début du match le formulaire de concertation standard dûment rempli.
- 2) Après son arrivée au stade (au plus tard 120 minutes avant le début du match), le responsable de la sécurité du club visiteur prend contact avec le responsable de la sécurité du club recevant et maintient ce contact en permanence jusqu'à la fin de la sortie des spectateurs après le match. Avant et pendant le match il prend part, d'entente avec le responsable de la sécurité du club recevant, aux rapports de sécurité du club recevant.
- 3) Pour les matches de Super League: le club visiteur s'assure qu'au moins les personnes suivantes soient présentes dans le stade et qu'elles remplissent les missions qui leur sont confiées en collaboration avec le responsable de la sécurité du club recevant:

| Fonction | <150 supporters du club visiteur | 150-500 supporters du club visiteur | >500 supporters du club visiteur |
|--|----------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Responsable de la sécurité du club visiteur | 1 | 1 | 1 |
| Responsable des supporters du club visiteur | 1 | 1 | 1 |
| Accompagnant(s) pour la sécurité | 1 | 2 | >=4 |
| Accompagnant(s) des supporters | 0 | 2 | >=2 |
| Total | 3 | 6 | 8 au moins |

Il est conseillé de rendre les accompagnants pour la sécurité et des supporters uniformément visuellement reconnaissables (tenue).

- 4) Toutes les fonctions citées plus haut (responsable de la sécurité et des supporters, accompagnant pour la sécurité et des supporters) sont régies par un cahier des charges établi par la SFL.



CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand, français et italien, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 20 – Dispositions d'exécution

La direction de la SFL prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 21 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 09.04.1999.
Le comité de la SFL a fixé la date de son entrée en vigueur au 01.07.1999.
- 2) Le présent règlement a été modifié par l'Assemblée générale comme suit:
 - 06.06.2003, par l'adoption d'une lit. E, et d'un art. 18a, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 19.05.2006, art. 5, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 14.07.2006, art. 3 al. 5, art. 7 al. 3, art. 9, art. 10 h), i), j) et art. 18a, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 17.11.2006, art. 7 al. 1 et 3, art. 10 lit. i et art. 18a al. 5, avec entrée en vigueur le 01.01.2007.
 - 01.06.2007, art. 3 al. 4, art. 16 lit. b, art. 18a, avec entrée en vigueur le 10.06.2007.
 - 30.05.2008, art. 7 al. 5 (nouveau) et art. 18a al. 3, avec entrée en vigueur le 01.07.2008.
 - 13.11.2009, art. 18a, avec entrée en vigueur le 01.01.2010
 - 01.06.2012, art. 3 al. 4-6, art. 4 et art. 10 lit. j, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 10.05.2013, introduction, avec entrée en vigueur le 10.06.2013.
 - 21.11.2014, art. 5 et art. 18a al. 3, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 05.06.2015, art. 7 al. 5, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 20.11.2015, art. 3 al. 1, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 23.11.2018, art. 2 al. 3 (nouveau), avec entrée en vigueur immédiate.
 - 07.08.2020, art. 2^{bis} (nouveau), avec entrée en vigueur immédiate.
 - 17.11.2023, art. 3^{bis} (nouveau), avec entrée en vigueur le 01.07.2024.

Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+ 41 31 552 18 00
info@sfl.ch



**Swiss Football
League**